

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE MME NICOLE CATALA

1. **Copropriété de navires de commerce.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2).

M. Bernard Carayon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3)

MM. Georges Hage,  
Jacques Féron,  
Yves Marchand.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 5)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. **Règlement définitif du budget de 1994.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6).

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.

M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6)

M. Jacques Féron.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7)

Articles 16, 18 et 19. – Adoption (p. 8)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 8)

## PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

3. **Lois de financement de la sécurité sociale.** – Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi organique (p. 8).

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

M. Adrien Zeller, président de la commission spéciale, suppléant M. André Fanton, rapporteur.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8)

Mme Nicole Catala,  
M. Jean-Pierre Foucher.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 10)

Article 2. – Adoption (p. 12)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 12)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

4. **Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure** (p. 13).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 13)

## PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

5. **Décision de la conférence des présidents** (p. 13).

6. **Dépôt de propositions de résolution** (p. 13).

7. **Dépôt d'un rapport** (p. 14).

8. **Dépôt de rapports d'information** (p. 14).

9. **Ordre du jour** (p. 14).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-président

**Mme le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

## COPROPRIÉTÉ DE NAVIRES DE COMMERCE

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**Mme le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1996,

Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de la loi relatif à l'encouragement fiscal en faveur de la souscription de parts de copropriété de navires de commerce.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2913).

La parole est à M. Bernard Carayon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Bernard Carayon, rapporteur de la commission mixte paritaire.** Madame le président, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie à la demande du Gouvernement pour statuer sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'encouragement fiscal en faveur de la souscription de parts de copropriété de navires de commerce, a élaboré un texte très proche de celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Notre assemblée avait modifié par cinq amendements le texte adopté au Sénat.

Le projet de loi, dans sa version initiale, ne comportait pas explicitement l'obligation d'immatriculer le navire sous pavillon français. Le Sénat avait adopté un amendement, sous-amendé par le Gouvernement, créant une condition nouvelle selon laquelle le navire demeure sous pavillon français jusqu'au 31 décembre de la septième année suivant celle de la livraison du navire à la copro-

priété. L'obligation de maintenir le navire sous pavillon français pendant sept ans aurait empêché sa revente par l'armateur à l'issue des quatre années de détention suivant sa livraison, sauf à le maintenir ensuite sous pavillon. En cas de revente au mépris de la règle posée par la loi, les quirataires minoritaires auraient subi une pénalité par la réintégration de la déduction dans leur revenu ou leur bénéfice imposable, même en cas de cession de leurs parts dans les conditions prévues par la loi. L'Assemblée nationale avait donc ramené de la fin de la septième année qui suit la livraison du navire à la fin de la quatrième année l'obligation de conserver le navire sous pavillon français. La commission mixte paritaire l'a suivie sur ce point.

Elle a également approuvé l'insertion par notre assemblée d'une disposition précisant que la déduction opérée sur le revenu des actionnaires des SARL de famille mentionnées à l'article 239 *bis* AA du code général des impôts ne concerne que les sociétés qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Cette précision a pour but d'éviter, dans le cas des SARL de famille soumises à l'impôt sur les sociétés, le cumul par leurs actionnaires des avantages de l'article 163 *unviciés* du code général des impôts – déduction du revenu net global pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu – avec ceux de l'article 217 *nonies*, qui prévoit la déduction du bénéfice imposable pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le Sénat avait ouvert la possibilité de souscription de parts de quirats par l'intermédiaire de fonds de placement quirataire. La commission mixte paritaire a approuvé deux dispositifs introduits par l'Assemblée nationale dans la loi pour la mise en œuvre des fonds de placement quirataire, notion jusqu'alors absente de la sphère financière et fiscale.

L'Assemblée nationale avait, d'une part, tenu à préciser que les conditions posées par l'article 238 *bis* HN du code général des impôts s'appliquent aux SARL de famille, aux EURL et aux fonds de placement quirataire. Ces dispositions obligent les souscripteurs de ces sociétés ou fonds à conserver leurs parts jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle de la livraison du navire à la copropriété et rappellent qu'en cas de manquement le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de chaque année au cours de laquelle les versements ont été effectués.

Elle avait, d'autre part, adopté un article additionnel précisant la définition du fonds de placement quirataire et plaçant ce nouvel instrument financier sous le contrôle de la Commission des opérations de bourse.

C'est donc sur un seul amendement adopté par notre assemblée que la commission a introduit une modification, d'ailleurs rédactionnelle. Vous vous souvenez, mes chers collègues, qu'après un long débat, nous nous étions ralliés à la formulation selon laquelle l'avis du ministre chargé de la marine marchande, préalable à la délivrance de l'agrément, était celui du ministre chargé de la marine marchande « et de l'équipement naval ». Le Gouvernement avait accepté cet amendement en considérant que le

regroupement de l'équipement naval et des transports était un moyen de donner une impulsion à la nouvelle politique maritime. Il avait été précisé que l'équipement naval comprenait à la fois la construction et la réparation navales. La commission mixte paritaire, tout en saluant la subtilité de cette rédaction, a estimé qu'elle ne permettrait pas de résoudre la difficulté qui pourrait apparaître au cas où la marine marchande et l'équipement naval ne dépendraient pas du même ministre. Elle a donc prévu que seraient sollicités les avis du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé de l'équipement naval.

Ainsi mes chers collègues, le texte de la commission mixte paritaire que je vous propose d'adopter est, à cette modification rédactionnelle près, celui que notre assemblée avait adopté en première lecture.

Il s'agit, faut-il le rappeler, d'un excellent texte, salué comme tel par la quasi-totalité de la représentation nationale. Le projet d'encouragement à l'acquisition de parts de copropriété de navires ne se contente pas de contrarier la tendance, que nous déplorons tous, à l'affaiblissement de la marine marchande française. Il pose un jalon essentiel pour que la France retrouve enfin son destin de grande puissance maritime. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Madame le président, mesdames et messieurs les députés, lorsque M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, vous a présenté ce projet de loi, il a souligné devant vous l'importance qu'il revêtait pour l'avenir de la marine marchande française. Et M. le rapporteur vient, avec beaucoup de talent, de rappeler combien notre marine marchande avait besoin d'un tel encouragement pour assurer son développement.

Ce texte doit marquer un tournant dans l'évolution de notre flotte, mettre un terme à son déclin et permettre son renouveau. Il s'agit en effet d'un secteur stratégique pour notre économie, mais aussi pour notre place dans le monde. Par ailleurs, les effets à en attendre en termes d'emplois, à bord des navires mais aussi sur l'ensemble de la filière maritime, portuaire et industrielle, sont très importants.

Les principales modifications introduites par le Parlement sont les suivantes.

La période durant laquelle le navire doit battre pavillon français après sa livraison a été ramenée à cinq ans au lieu de huit.

Dans le cadre de la procédure d'agrément, un droit de regard a été accordé au ministre chargé de l'équipement naval, dont l'avis s'ajoutera à celui du ministre chargé de la marine marchande.

Un cadre juridique a été donné aux fonds de placement quirataire, qui ont été placés sous le contrôle de la Commission des opérations de bourse.

Enfin, il a été précisé qu'en cas de souscription de quirs par le truchement de SARL, d'EURL ou de fonds de placement quirataire, les souscripteurs de parts de ces sociétés devront les conserver durant cinq exercices.

Les travaux des deux assemblées ont montré que les intentions du Gouvernement étaient comprises et partagées. Ils ont conduit, en plein accord avec le Gouvernement, à une amélioration substantielle de ce projet.

Le Gouvernement tient à exprimer tout particulièrement sa gratitude à votre rapporteur, M. Bernard Carayon, dont l'excellent rapport et les suggestions ont permis d'améliorer et d'enrichir le projet de loi. Je veux également remercier tous les députés qui ont participé à ce débat, en particulier M. Marchand, dont nous connaissons non seulement la compétence, mais aussi la passion qu'il met à défendre les intérêts de notre marine.

La commission mixte paritaire a abouti à un accord sur une harmonieuse synthèse des versions adoptées successivement par les deux assemblées. Le Gouvernement souhaite donc que le texte issu de ses travaux recueille votre approbation. Je suis persuadé qu'au-delà des sensibilités politiques, l'Assemblée nationale voudra, par un vote symbolique, manifester son soutien à notre marine marchande, à tous ceux qui la servent, à tous les marins. Je lui demande d'adopter ce texte dans un élan unanime, que tous ceux qui aiment notre marine apprécieront sûrement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### Discussion générale

**Mme le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le ministre, on peut aimer la marine marchande française et penser que ce projet de loi n'est pas bon. Vous avez félicité tous les députés, sauf ceux qui siègent sur nos bancs, mais la vérité a toujours quelque chose de contradictoire...

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** J'ai remercié tous les députés sans exception. Connaissant votre honnêteté intellectuelle, je suis persuadé que vous en conviendrez.

**M. Georges Hage.** Alors, je vous prie de m'excuser.

Ce projet de loi appelle de la part du groupe communiste les mêmes critiques de fond qu'en première lecture. La France est un grand pays maritime. Il est fréquent, quand on évoque la zone des 200 milles marins ou notre présence dans le Pacifique, de souligner à la fois notre puissance maritime et l'ampleur des intérêts en jeu. Pourtant, l'écart ne cesse de se creuser entre cette dimension géopolitique et économique et les moyens engagés par la nation pour assurer la place de la France dans les échanges maritimes. Peut-être verra-t-on bientôt ce paradoxe extrême où les Kerguelen et Monaco supplanteraient largement l'authentique pavillon français.

Le recul de notre flotte marchande, comme en matière de pêche ou de chantiers navals, relève d'un choix assumé dans le cadre européen par les gouvernements successifs, pour abandonner à d'autres pays, notamment à l'Allemagne, à la Grande-Bretagne et à la Hollande, ce créneau pourtant si intrinsèquement lié à notre identité nationale.

C'est le lien de génération à génération, c'est la capacité industrielle à réaliser tous les types de bâtiments et à se maintenir au niveau des progrès technologiques qui, par une volonté délibérée, est en train de se perdre. La modernisation et l'extension de la flotte française sont des nécessités pour consolider la souveraineté nationale et développer l'emploi.

Intervenant dans ce contexte, le projet de loi aurait pu amorcer un changement profond. Une aide fiscale aurait pu s'avérer acceptable si la priorité avait bien été de construire des navires battant pavillon français et de créer des emplois tant dans les chantiers que sur les navires.

Mais la logique retenue ne va pas dans ce sens. Qu'il s'agisse de la privatisation de la CGM ou des équipages Kerguelen...

**M. Bernard Carayon**, *rapporteur*. Ce n'est pas le sujet !

**M. Georges Hage**. ... où seuls les emplois d'officier seront tenus par des Français, on constate une dérive accentuée vers la déréglementation, sous prétexte de mondialisation, et vers la réduction des droits sociaux.

Le système juridique des quirats est original ; il mérite d'être conservé en droit français avec sa spécificité, mais non au prix d'une embellie fiscale que les contribuables salariés financeront au profit de personnes fortunées arbitrants momentanément en faveur des navires au détriment de l'immobilier de rapport.

Peut-on parler d'une réforme de la fiscalité, notamment de l'impôt sur le revenu, pour le prochain budget et se montrer aussi généreux pour des couples qui peuvent effectuer un investissement d'un million de francs ? La moins-value pour l'Etat serait de 400 millions par an, ce qui ne peut que creuser le déficit budgétaire, lequel, on le sait déjà, sera plus élevé que prévu en 1996.

C'est un avantage exorbitant qui ne répond pas aux problèmes auxquels sont confrontés les chantiers navals. Dans la pratique, le marché français va être livré à nos concurrents européens ou extrême-orientaux, alors que nous sommes dans une période où, comme pour l'aviation, la relance de la demande est soutenue.

Un soutien est d'autant plus nécessaire que notre industrie de la construction navale n'est pas en situation de concurrence loyale. Les Etats-Unis et le Japon n'ont pas signé l'accord OCDE. Il devrait normalement être remis en chantier, la France et l'Europe n'étant plus liées par leur signature du fait du non-respect des délais de ratification par les autres grands pays constructeurs.

Il nous semble donc toujours nécessaire d'introduire des garanties pour réserver le bénéfice de la loi aux armateurs faisant construire en France, ce qui inciterait aussi à la réouverture du site de La Ciotat.

Que l'on n'objecte pas qu'une telle disposition serait contraire aux engagements pris par notre pays au plan communautaire ou international. Beaucoup de pays usent de moyens détournés pour faire prévaloir la solution nationale, soit par des mesures protectionnistes pures et dures clairement affichées, tel le « Jones Act » aux Etats-Unis, soit par des soutiens indirects tels ceux des Länder ou des groupes industriels et bancaires intégrés en Allemagne, soit par des prêts consentis à des taux spéciaux comme au Danemark.

Le Gouvernement ne s'est pas engagé dans cette voie. C'est pourquoi, comme en première lecture, et en réaffirmant mon attachement à la marine marchande française, je voterai, avec l'ensemble des députés communistes, contre ce projet de loi.

**Mme le président**. La parole est à M. Jacques Féron, pour le groupe RPR.

**M. Jacques Féron**. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est navrant de constater que notre marine marchande, en vingt ans, a vu sa place régresser considérablement dans le monde. Depuis 1974, la France est passée du huitième au vingt-troisième rang et le nombre

de ses navires de commerce de 510 à 210. Notre tonnage ne représente plus que 0,9 p. 100 de la flotte mondiale ; quant aux effectifs, ils ont été divisés par sept.

La France se doit de maintenir sa souveraineté sur les routes commerciales maritimes et de préserver ses approvisionnements, y compris certains approvisionnements stratégiques.

Le Gouvernement, conformément aux intentions du Président de la République, s'est employé à lancer une véritable politique de la mer. Nos frontières, ne l'oublions pas, sont aux deux tiers maritimes. Le Gouvernement a la volonté de doter les armateurs des moyens nécessaires pour reconstruire une flotte moderne et puissante afin de mieux lutter contre la concurrence des pavillons de complaisance installés dans les paradis fiscaux. Dans cet esprit, il a proposé un encouragement fiscal en faveur de la souscription de quirats, autrement dit de parts de copropriété de navires de commerce.

Ces mesures doivent être suffisamment attrayantes pour attirer une épargne sur un projet risqué. Car les quirataires sont responsables des pertes et dettes du navire en proportion de leurs parts. Il s'agit, bien sûr, de navires battant pavillon français. L'autre objectif est la création d'emplois dans le personnel navigant et les chantiers navals. C'est une excellente chose.

Le groupe RPR votera donc, monsieur le ministre, ce projet de loi et s'associe aux propos du Président de la République, rappelés par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme : aucune grande nation économique ne peut se passer de la maîtrise du transport maritime. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**Mme le président**. La parole est à M. Yves Marchand, pour le groupe UDF.

**M. Yves Marchand**. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons déjà très largement débattu sur ce projet. Je ne ferai que rappeler un élément qui me paraît important.

Au cours de cette législature, nous aurons adopté deux grands textes pour la marine marchande. Le premier, c'est celui qu'a évoqué tout à l'heure notre collègue communiste et qui vise à la sauvegarde du pavillon français, grâce à l'institution du registre des Terres australes et antarctiques françaises. Il est destiné à sauver l'emploi dans la marine marchande qui n'a cessé, le représentant du groupe RPR l'a rappelé à l'instant, de régresser depuis quelques années. Le deuxième grand texte est celui que nous allons adopter dans un instant, et qui concerne non plus directement l'exploitation des navires, mais leur construction.

Ces deux grands textes, l'un sur l'exploitation, l'autre sur la construction des navires et leur propriété, répondent à un même objectif : sauver définitivement, du moins préserver le plus longtemps possible la marine marchande française.

Celui proposé aujourd'hui à l'agrément de l'Assemblée n'est pas très original. Les quirats, vous le savez bien, monsieur le ministre, remontent à l'Antiquité. Les Romains les connaissaient déjà ! Dire, comme tout à l'heure, que le quirat n'est pas en soi une mauvaise chose et peut demeurer dans notre droit positif n'a rien de nouveau. Il doit rester dans notre droit positif, mais il doit être adapté.

La modification intervenue et sur laquelle je me prononce aujourd'hui au nom du groupe UDF était essentielle. Il s'agissait d'abord de s'assurer, avec l'avis préalable

du ministre des transports, du maintien d'un certain nombre de navires sous pavillon français. En outre, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et retenu par la commission mixte paritaire permettra de défendre l'emploi non seulement des personnels navigants et à terre, mais également des personnels de la construction navale. Autrement dit, le but est double : sauver la marine marchande et encourager la construction navale. C'est un bon texte que le groupe UDF votera sans états d'âme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme le président.** La discussion générale est close.

#### Texte de la commission mixte paritaire

**Mme le président.** Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### Article 1<sup>er</sup>

« Art. 1<sup>er</sup>. – Sont insérés, dans le code général des impôts, les articles 238 *bis* HN, 163 *unvicies* et 217 *nonies* ainsi rédigés :

« Art. 238 *bis*. HN. – Sont admises en déduction du revenu ou du bénéfice mentionnés respectivement au 2 de l'article 13 et au premier alinéa du I de l'article 209, selon les modalités définies aux articles 163 *unvicies* ou 217 *nonies*, les sommes versées au titre de la souscription de parts de copropriété de navires armés au commerce, lorsque les conditions ci-après définies sont remplies :

« a) La souscription est effectuée avant le 31 décembre 2000 ;

« b) Le navire est livré au plus tard trente mois après la souscription et sa durée d'utilisation, attestée par une société de classification agréée, est d'au moins huit ans ;

« c) Les parts de copropriété sont conservées par le souscripteur, qui prend un engagement en ce sens, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la livraison du navire à la copropriété ;

« d) Le navire est, dès sa livraison et pendant la période prévue au c, exploité ou frété par la copropriété selon les modalités prévues au titre premier de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

« d bis) Le navire bat pavillon français dès sa livraison à la copropriété et jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de cette livraison ;

« e) L'entreprise qui, pendant la période prévue au c, exploite directement le navire soit en qualité de gérant de la copropriété, soit en qualité d'affrètement, est une société passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun et son activité principale est l'exploitation ou l'affrètement direct de navires armés au commerce ;

« f) L'entreprise visée au e détient pendant la période prévue au c un cinquième au moins des parts de la copropriété et prend un engagement en ce sens envers les autres souscripteurs ;

« g) Le navire n'est pas acquis auprès d'un organisme ou d'une entreprise lié directement ou indirectement, au sens des dispositions du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies*, à l'entreprise mentionnée au e.

« En outre, le projet de copropriété quirataire doit avoir fait, préalablement à sa réalisation, l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé de l'équipement naval. Cet agrément est accordé lorsque l'investissement, effectué au prix du marché et à un coût financier normal, permet de renforcer la flotte de l'entreprise au e et présente, au regard notamment des besoins du secteur concerné de la flotte de commerce, un intérêt économique justifiant l'avantage fiscal demandé.

« Dans le cas où l'une des conditions fixées aux a et b et d à g ci-dessus n'est pas remplie ou cesse de l'être, le montant total des sommes qui avaient été déduites est ajouté, selon le cas, au revenu net global de l'année ou au bénéfice de l'exercice au cours de laquelle ou duquel le manquement est intervenu.

« Lorsqu'un souscripteur autre que l'entreprise visée au e ne respecte pas l'engagement prévu au c, le montant des sommes déduites est ajouté, selon le cas, au revenu net global de chaque année ou au bénéfice de chaque exercice au cours de laquelle ou au titre duquel les versements ont été effectués.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

« Art. 163 *unvicies*. – Le montant maximal des sommes déductibles annuellement en application des dispositions de l'article 238 *bis* HN est de 500 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 1 000 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. La déduction, pour un investissement déterminé, est opérée au titre de chaque année de versement.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de souscription des parts de copropriété par l'intermédiaire de sociétés à responsabilité limitée mentionnées à l'article 239 *bis* AA qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes et de sociétés à responsabilité limitée à associé unique qui n'ont pas opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, ou par l'intermédiaire de fonds de placement quirataire.

« Les conditions prévues à l'article 238 *bis* HN s'appliquent aux sociétés et aux fonds de placement quirataire visés à l'alinéa précédent.

« Le souscripteur des parts de ces sociétés ou fonds les conserve jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la livraison du navire à la copropriété.

« Si les conditions ou engagements prévus à l'article 238 *bis* HN et à l'alinéa précédent ne sont pas respectés, les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 238 *bis* HN sont applicables.

La déduction prévue au présent article est exclusive de celle résultant, pour le même navire, des articles 238 *bis* HA et 163 *vicies*. »

« Art. 217. *nonies*. – Les sommes versées pour la souscription des parts de copropriété de navires dans les conditions définies à l'article 238 *bis* HN viennent en déduction du bénéfice imposable au titre de chaque exercice de versement.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

« 1° aux entreprises ayant pour activité d'armer, exploiter ou affréter des navires ;

« 2° aux sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article 223 A, dont l'un des membres a pour activité principale celle mentionnée au 1°.

« La déduction prévue au présent article est exclusive de celle résultant, pour le même navire, de l'article 238 *bis* HA. »

#### Article 1<sup>er</sup> *bis* A

« Art. 1<sup>er</sup> *bis* A. – I. – Le fonds de placement quirataire est une copropriété qui a pour objet exclusif la souscription, conformément aux dispositions de l'article 238 *bis* HN du code général des impôts, des parts de copropriété de navires.

« Ce fonds est autorisé à faire appel public à l'épargne dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

« II. – Le fonds de placement quirataire est constitué à l'initiative d'une personne chargée de sa gestion et d'une société visée à l'article 36-1 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée.

« Cette société et cette personne établissent le règlement du fonds. La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds de placement quirataire emporte acceptation du règlement.

« III. – Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en va de même des dispositions des articles 1871 à 1873 du code civil. Les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent provoquer le partage du fonds. Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.

« Dans tous les cas où la législation des copropriétés maritimes exige l'indication des noms, prénoms et domicile des copropriétaires ainsi que pour toutes les opérations faites pour leur compte, la désignation du fonds de placement quirataire peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires. Le gestionnaire du fonds représente le fonds à l'égard des tiers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

« IV. – Les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation peuvent être placées dans les conditions définies par décret. »

.....

**Mme le président.** Il n'y a pas de demande explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

*(L'ensemble du projet de loi, est adopté.)*

2

## RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1994

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1994 (n<sup>os</sup> 2910, 2939).

La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Madame le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le projet de loi de règlement du budget de 1994, adopté et modifié par le Sénat, après avoir été adopté ici même en première lecture le 4 juin dernier.

Les débats que nous avons eus à cette occasion ont permis de dresser un bilan complet de la gestion budgétaire de l'année 1994 et le Gouvernement ne reviendra pas sur cet aspect du projet de loi. En effet, la partie comptable du texte, c'est-à-dire les articles 1<sup>er</sup> à 15, qui constatent les résultats, réajustent les crédits et procèdent à divers apurements comptables, ainsi que l'article 17 qui prévoit le transport des résultats aux découverts du Trésor, a été approuvée dans des termes identiques par les deux assemblées et n'est donc plus soumise à discussion.

Le Sénat a cependant adopté trois amendements sur proposition de sa commission des finances, le premier modifiant l'article 16 relatif aux gestions de fait, les deux autres portant articles additionnels.

Le Sénat a modifié l'article 16 relatif aux gestions de fait pour tenir compte de nouveaux éléments intervenus dans la procédure de la gestion de fait « Institut de l'eau de Limoges ».

En effet, dans un nouvel arrêt en date du 6 décembre 1995, qui n'avait pas été notifié avant la discussion du projet de loi, la Cour des comptes a rejeté du montant des dépenses initialement admises une somme correspondant à des frais de gestion dont les justificatifs n'ont pas été présentés.

L'objet du premier amendement présenté par la commission des finances du Sénat et adopté après avis favorable du Gouvernement, était de tirer les conséquences de cet arrêt en ramenant le montant des dépenses devant être reconnues d'utilité publique à 484 667,81 francs. Je vous précise que les sommes rejetées par la Cour des comptes ont été reversées au Trésor.

Le Sénat a par ailleurs souhaité améliorer l'information des parlementaires en matière de financement de la sécurité sociale. Pour cela, il a adopté deux articles additionnels, sur proposition de sa commission des finances et avec l'avis favorable du Gouvernement.

L'article 18, premier article additionnel adopté par le Sénat, vise à produire, en annexe à la loi de finances initiale, une évaluation du produit de chacune des impositions de toute nature affectées à des organismes de sécurité sociale.

Comme le prévoit le projet de loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale qui vous est par ailleurs soumis, le Parlement se prononcera chaque année sur les prévisions de recettes des organismes de sécurité sociale, dans le cadre de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

S'agissant des impositions de toute nature affectées aux régimes sociaux, c'est bien la loi de finances qui autorisera annuellement leur perception, en application de l'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

C'est pourquoi le Gouvernement s'est rallié au souhait du Sénat de disposer, dans le cadre de la loi de finances, d'une annexe évaluant le montant des impositions affectées aux organismes de sécurité sociale, soulignant ainsi la nécessité de la cohérence entre les finances de l'Etat et celles de la sécurité sociale.

L'article 19, deuxième article additionnel, modifie l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1995. Le document défini par l'article 33 de la loi de finances rectificative du 4 août 1995 prévoyait la récapitulation des montants constatés ou estimés des crédits et des dépenses effectives en faveur de la protection sociale, tant pour le budget général que pour le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Cet article additionnel tend tout à la fois à élargir le champ budgétaire de ce document en demandant une information portant sur l'ensemble des budgets annexes – et non plus sur le seul BAPSA – et sur les dépenses des comptes spéciaux du Trésor, et à en limiter le contenu aux seules dépenses de sécurité sociale, et non plus de protection sociale, afin de disposer de données comparables à celles qui figureront dans le projet de loi sur le financement de la sécurité sociale.

Avant de demander à l'Assemblée nationale d'adopter ce projet de loi dans la rédaction issue de la première lecture au Sénat, je voudrais, au nom du Gouvernement, remercier les membres de la commission des finances, son président et particulièrement son rapporteur général qui, par ses propositions et ses suggestions, a permis d'enrichir ce projet-là, apportant ainsi une aide précieuse au bon fonctionnement et à la réflexion du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les compliments que vient de décerner le Gouvernement à la commission des finances de l'Assemblée nationale, à son président et à son rapporteur général me laissent rouge de confusion... (*Sourires.*) J'en remercie néanmoins M. le ministre. Cela fait toujours plaisir, surtout à la fin d'une session de neuf mois particulièrement fournie en textes financiers de toute nature.

Comme l'a très justement dit M. le ministre, le Sénat a proposé, par voie d'amendements, plusieurs modifications au projet de loi de règlement du budget de 1994. C'est un peu inhabituel, il faut l'admettre. Cependant, après avoir ce matin procédé à l'examen des trois amendements du Sénat, la commission des finances les a reconnus justifiés. Nous rejoignons donc le souci du Gouvernement de les voir adopter.

M. le ministre en a donné le détail. A l'article 16, il s'agit simplement d'une modification assez formelle qui tient compte du dernier jugement de la Cour des Comptes, intervenu en date du 6 décembre 1995, qui n'avait pas été intégré dans le projet de loi de règlement au moment où il nous avait été proposé. Votre commission propose de l'adopter.

Quant aux deux nouveaux articles 18 et 19, on peut se poser la question de savoir pourquoi ils figurent dans le projet de loi de règlement...

**M. Jean-Pierre Foucher.** C'est possible !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** ... bien que ce soit tout à fait possible, puisqu'une loi de règlement est une loi de finances comme une autre, plutôt que dans le projet de loi sur le financement de la protection sociale qui viendra tout à l'heure en discussion, sans doute pour une adoption définitive.

On peut répondre, en examinant de façon très minutieuse les arguments du Sénat, que ces dispositions, bien qu'elles soient surtout utiles pour la discussion de la loi sur le financement de la protection sociale, ont, en toute rigueur juridique, davantage leur place dans une loi de finances. En effet, l'article 18 prévoit d'indiquer dans une annexe l'évaluation des impositions de toute nature affectées à des organismes de sécurité sociale pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Jusqu'à présent, nous disposons d'un volume dit « voies et moyens », mais celui-ci ne donne les recettes que pour l'exercice précédent et les évaluations pour l'exercice en cours. Nous aurions donc une information nouvelle et, puisqu'il faut une présentation, il est souhaitable que celle-ci soit individualisée. Il ne serait pas évident de mentionner, en annexe d'une loi sur le financement de la protection sociale, tous les détails des voies et moyens. Pour une information cohérente du Parlement sur la réalité des prévisions, il est préférable que ces dispositions soient inscrites dans une loi de finances. Voilà pourquoi l'article 18, même si la matière paraît un peu technique et sophistiquée, apparaît justifié.

Quant à l'article 19, portant modification du document relatif à l'effort financier de l'Etat en faveur de la sécurité sociale, derrière son appareil également très technique, il reprend l'ensemble des crédits et des dépenses des budgets annexes, pas seulement celui des prestations sociales agricoles, mais aussi ceux qui participent à cet effort financier, et les dépenses des comptes spéciaux.

Pourquoi un tel détail ? En fait, mes chers collègues, il répond à la discussion que nous avons eue, ô combien longue – chacun s'en souvient – à propos du projet de loi sur le financement de la protection sociale. Nous avons souhaité avoir une vue d'ensemble des concours financiers apportés à la protection sociale, qu'il s'agisse de recettes à caractère fiscal, de recettes de toute nature et, le cas échéant, de recettes de trésorerie si le Parlement décide d'autoriser l'Etat à donner des moyens supplémentaires à la protection sociale pour couvrir ses besoins courants, voire d'autres besoins à moyen ou à long terme.

Dans ces conditions, le fait que le document comporte notamment des dispositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor implique, à mon sens, qu'elles figurent en annexe à la loi de finances et non pas en annexe à la loi sur le financement de la protection sociale.

Voilà, madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les trois dispositions qui sont encore soumises à notre vote.

Je souhaite, mes chers collègues, que nous soyons nombreux à les adopter et qu'ainsi la loi de règlement pour 1994 soit définitivement votée par le Parlement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### Discussion générale

**Mme le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Féron.

**M. Jacques Féron.** Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de règlement définitif du budget de 1994, je le rappelle, porte une double marque : celle, hautement louable, du retour au réalisme, à la sincérité et au sérieux ; celle des efforts de redressement des comptes publics, engagés par le gouvernement issu des élections législatives de mars 1993, même si elles demeurent insuffisantes.

Comme on l'a déjà dit au cours de la discussion, le projet de loi est un retour au réalisme indispensable du fait de l'état dans lequel les socialistes ont laissé les finances publiques. Il ne faut pas oublier, mes chers collègues, que les prévisions budgétaires pour 1993 envisageaient un solde négatif de 165 milliards alors que le déficit du budget de l'Etat s'est élevé en réalité à 320 milliards.

Grâce au redressement qui fut engagé dès les lois de finances rectificatives de 1993, puis poursuivi dans la loi de finances de 1994, il a été possible au Gouvernement de réorienter les comptes publics dans un sens plus conforme aux réalités préoccupantes de la conjoncture économique. Les efforts engagés depuis mars 1993 vont dans le bon sens. Il s'agit d'un travail de longue haleine qui passe par la suppression des dépenses publiques.

En conséquence, le groupe du RPR votera le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1994. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**Mme le président.** La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

**Mme le président.** En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

#### Articles 16, 18 et 19

**Mme le président.** « Art. 16. – I. – Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 484 667,81 francs, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en dates du 20 juin 1991, 25 mars 1993, 29 septembre 1994 et 6 décembre 1995 au titre du ministère de l'environnement.

« II à IV. – *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

*(L'article 16 est adopté.)*

« Art. 18. – A compter du projet de loi de finances pour 1997, le produit pour l'exercice en cours et pour l'exercice suivant de chacune des impositions de toutes natures affectées à des organismes de sécurité sociale fait l'objet d'une évaluation dans une annexe du projet de loi de finances de l'année. » – *(Adopté.)*

« Art. 19. – L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-885 du 4 août 1995) est ainsi modifié :

« 1° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : “- des crédits inscrits au budget général et aux budgets annexes, présentés... (le reste sans changement)” ;

« 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - des dépenses des comptes spéciaux du Trésor ; »

« 3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« qui constituent la contribution de l'Etat au financement de la sécurité sociale. » – *(Adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**Mme le président.** Je ne suis saisie d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet est adopté.)*

#### Suspension et reprise de la séance

**Mme le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures sous la présidence de M. Loïc Bouvard.)*

#### PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

3

#### LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

#### Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi organique

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi organique relatif aux lois de financement de la sécurité sociale (nos 2917.2929).

La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, vous examinez en troisième lecture le projet de loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

Je serai très bref car, à ce stade, tout a été dit. La qualité des rapports rédigés par M. Fanton et M. Gélard, le travail de votre commission spéciale animée par le président Zeller que je salue, la richesse du dialogue entre les deux assemblées et le Gouvernement et l'esprit de responsabilité dont chacun a su faire preuve ont permis d'apporter de très opportunes améliorations au projet de loi organique que je vous ai présenté il y a deux mois. Je tiens à vous en remercier.

Une position commune se dégage maintenant sur les quelques points qui restaient en discussion, et qui ne mettaient d'ailleurs pas en jeu la conception des lois de financement de la sécurité sociale.

Sur l'essentiel, il est acquis que les options financières des lois de financement s'articuleront avec les orientations de politique de santé et de politique de sécurité sociale. A cette fin, le Parlement se prononcera d'abord sur un rap-



port retraçant les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale ainsi que les objectifs du Gouvernement, qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Le Parlement se prononcera ensuite sur des prévisions de recettes et sur des objectifs de dépenses, qui seront déclinés à travers les mécanismes conventionnels décrits par les ordonnances.

Tels seront les instruments de l'articulation entre la démocratie politique que nous introduisons dans la gestion de la sécurité sociale, et la démocratie sociale que nous voulons revivifier.

Il n'est donc plus besoin d'insister sur l'importance de cette loi organique, qui se situe au cœur de la réforme de la sécurité sociale. Les difficultés de l'heure démontrent en outre à quel point il est nécessaire que la première des lois de financement de la sécurité sociale puisse être présentée au Parlement dès l'automne prochain.

Sans revenir sur le travail accompli depuis sept mois, ni anticiper sur les débats que nous engagerons dès le début de la prochaine session, je décris en quelques mots les étapes de la réforme qui vont prendre corps.

Avec les ordonnances structurelles, l'architecture globale de la réforme est désormais en place.

L'élaboration du premier projet de loi de financement de la sécurité sociale prendra appui sur les travaux de la Conférence nationale de la santé, qui se dérouleront au début du mois de septembre. Cette conférence rassemblera des représentants des professions de santé et des conférences régionales. Elle disposera d'un rapport, auquel le Haut comité de la santé publique travaille dès à présent.

Toutes les caisses de sécurité sociale vont renouveler leurs instances dirigeantes d'ici au 1<sup>er</sup> octobre. Mais les nouveaux conseils d'administration des quatre caisses nationales seront installés dès la mi-juillet. Les règles de composition des conseils de surveillance, présidés par des parlementaires, seront arrêtées parallèlement.

Pour ce qui concerne la réforme de l'hospitalisation publique et privée, de nombreuses dispositions des ordonnances sont immédiatement entrées en vigueur. Pour le reste, nous travaillons activement aux décrets d'application nécessaires, afin que l'ensemble du dispositif soit en place au début de l'année 1997.

Les directeurs des agences régionales d'hospitalisation sont en cours de recrutement. Ils seront en poste au mois de septembre. Ils pourront ainsi négocier des conventions locales avec les nouveaux conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie, dès l'installation de ceux-ci, le 1<sup>er</sup> octobre.

Les agences fonctionneront à la fin de l'année et elles pourront s'appuyer au début de 1997 sur les comités régionaux d'organisation sanitaire et sociale, dont la composition aura été modifiée, sur les conférences régionales de la santé et sur les hôpitaux, dont les conseils d'administration auront également été renouvelés.

Enfin, l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé – l'ANAES – commencera à travailler au début de l'année prochaine. Cette agence sera indépendante. Elle sera l'émanation des professionnels de la santé. C'est pourquoi nous souhaitons, avec Hervé Gaymard, qu'une large concertation soit conduite avec ces derniers, sur l'organisation et les méthodes de l'Agence, avant même que les décrets d'application ne soient pris.

Pour ce qui est de la maîtrise médicalisée des dépenses de soins, il nous faut là aussi accélérer la mise en œuvre de la réforme, en étroite concertation avec les syndicats

médicaux de l'Ordre des médecins. Notre intention est de publier dès juillet la moitié des décrets d'application, et l'autre moitié à l'automne. Ainsi, les nouveaux instruments de la maîtrise médicalisée des dépenses seront prêts pour 1997.

Quant aux mécanismes de régulation globaux, ils doivent également être mis en place dans les prochains mois, de sorte que les objectifs de dépenses votés par le Parlement pour l'année 1997 puissent être respectés en médecine de ville. C'est la raison pour laquelle nous prendrons dès juillet le décret relatif au reversement qui pourra être demandé aux médecins en cas de dépassement important de l'objectif.

Quant à une revalorisation conditionnelle des tarifs pour 1997, je veux dire solennellement aujourd'hui qu'elle ne sera possible que si l'évolution des dépenses médicales reste raisonnable en 1996.

Enfin, nous conduisons, avec Hervé Gaymard, un travail approfondi sur la question du carnet de santé, afin de pouvoir le distribuer au cours de cet automne. Cela devra constituer un véritable signal à l'adresse de nos concitoyens. La réforme ne peut pas réussir si les Français ne la perçoivent pas comme relevant de leur propre responsabilité.

Il incombe aux professionnels de santé comme aux assurés sociaux d'intégrer ces contraintes et ces impératifs et d'en tirer pleinement les conséquences dans leur propre comportement quotidien.

Concertation, contractualisation autour des objectifs votés par le Parlement, implication et responsabilisation des acteurs sont les trois grands axes de la réforme. Tel est le cadre rénové dans lequel vous examinerez, mesdames et messieurs les députés, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997.

Nous parvenons au terme de cette entreprise que nombre d'entre vous appelaient de leurs vœux depuis des années : placer la représentation nationale au cœur de notre système de sécurité sociale. Monsieur Zeller, vous avez vous-même souvent insisté sur cette nécessaire dimension du travail de la représentation parlementaire.

La crise que nous traversons doit être l'occasion de nous engager, enfin, dans cette voie nouvelle.

Mais, au-delà de la profonde entreprise de sauvegarde et de modernisation dans laquelle nous sommes aujourd'hui plongés, nous devons regarder plus loin, comme nous y a invités le Président de la République lors de la célébration du cinquantième anniversaire de la sécurité sociale. Nous devons bâtir la sécurité sociale du XXI<sup>e</sup> siècle, pour préserver le droit de chacun de nos concitoyens à la santé, à la retraite et à l'épanouissement familial ; pour qu'elle demeure le ciment de la cohésion nationale.

Le Parlement devient le premier des acteurs de la réforme que vous avez approuvée le 15 novembre dernier. Face aux multiples défis sanitaires, économiques et sociaux, il sera également, désormais, le garant de l'avenir de la sécurité sociale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Adrien Zeller, président de la commission spéciale, suppléant M. André Fanton, rapporteur.

**M. Adrien Zeller, président de la commission spéciale, rapporteur suppléant.** Dans le droit-fil des propos de M. Jacques Barrot, je commencerai par souligner que le Gouvernement tient la cadence dans la mise en place de la réforme véritablement structurelle de la sécurité sociale

et que, depuis la publication par le Premier ministre des grands traits de cette réforme, aucune alternative crédible n'a été proposée à l'Assemblée et au pays.

Aujourd'hui, notre Assemblée est appelée à statuer, en troisième lecture, sur le projet de loi organique relatif aux lois de financement de la sécurité sociale. Sachant qu'il faut, en toute hypothèse, examiner la première de ces lois annuelles à l'automne prochain, il devient urgent que la loi organique, qui doit fixer la procédure et le contenu desdites lois, soit définitivement arrêtée d'autant qu'elle doit s'accompagner d'une révision du règlement de l'Assemblée. Il y a donc nécessité et urgence d'adopter ce texte dès maintenant.

Comme l'a dit M. le ministre, les deux lectures successives par chacune des assemblées ont concrétisé l'accord sur un nombre important de points : les lois de financement seront des lois courtes et claires incluant des données chiffrées et un volet qualitatif.

Sur l'initiative du rapporteur, M. André Fanton, dont je voudrais excuser l'absence et dont je salue le travail, les recettes seront votées par catégorie et les dépenses par branche, ce qui, assurera une grande clarté et une grande lisibilité au texte qui nous sera soumis.

Les deux assemblées sont également parvenues à un accord sur une procédure de prohibition de ce que je pourrais appeler des « cavaliers sociaux », c'est-à-dire des dispositions qui n'affecteraient pas de manière directe l'équilibre financier de la sécurité sociale. Sur ce point, l'Assemblée nationale s'était ralliée, en deuxième lecture, au mécanisme du Sénat, lequel ne prévoit plus la disjonction des articles qui n'entreraient pas dans ce cadre, tandis que le Sénat s'est, quant à lui, rallié à la rédaction de l'Assemblée qui vise les dispositions affectant directement l'équilibre.

Il y a accord enfin, et l'Assemblée nationale avait montré son attachement à ce point, sur la nature même du débat : il sera organisé autour d'un rapport dont les termes mêmes seront susceptibles d'être amendés. Cette technique permettra, en effet, à la représentation nationale de débattre chaque année de la sécurité sociale et de la santé dans ses aspects qualitatifs – pourquoi pas ? – priorités sanitaires, prévention, etc., et non pas sur les seuls chiffres.

Seul le débat sur un rapport présentant de telles données qualitatives donnera toute sa portée au pouvoir reconnu au Parlement et réclamé par lui à l'occasion de la révision constitutionnelle. Sur ce plan, le Sénat s'est rallié à la position de l'Assemblée nationale, et il reste deux dispositions sur lesquelles la navette s'est poursuivie et que la commission spéciale que j'ai présidée a examinées de manière plus particulière, à savoir les conditions dans lesquelles il peut être reconnu à des ressources non permanentes et le moment du dépôt des lois de financement.

Le Sénat a tout d'abord rétabli le texte qu'il avait adopté en première lecture, s'agissant du recours à des ressources non permanentes pour financer la sécurité sociale.

A la suite d'un long débat en deuxième lecture, dont chacun se souvient ici, l'Assemblée nationale avait, en effet, supprimé une référence aux besoins de trésorerie, formule qui avait été jugée imprécise et ouvrant indirectement la voie à la possibilité – sans qu'on l'ait souhaité – de recourir à des emprunts. Le Sénat a rétabli cette référence de manière à dégager une corrélation entre la possibilité de recourir à des ressources non permanentes et ces besoins de trésorerie.

Il ne s'agit pas, à l'évidence, d'un mécanisme d'affectation, mais plutôt d'une relation établie entre les plafonnements et les besoins de trésorerie. Même si la formule finalement retenue maintient à nos yeux une certaine ambiguïté quant aux possibilités pour les régimes obligatoires de sécurité sociale de recourir ou non à l'emprunt, par exemple pour satisfaire des besoins qui excéderaient le cadre du budget annuel ou de la trésorerie, je vous propose, au nom de la commission, de vous rallier à la position prise en dernier lieu par le Sénat.

La question de savoir si les plafonds ainsi votés, excluant toute autre possibilité de financement, restera donc ouverte, en l'état actuel des choses, mais on ne peut que souligner la volonté de rigueur du Gouvernement, que vous avez manifestée encore à l'instant, monsieur le ministre : il a, en effet, souhaité qu'une corrélation soit établie entre ressources exceptionnelles et financement de besoins que l'on pourrait qualifier de provisoires, et qui doivent bien entendu le rester.

Sur le second point, le schéma retenu par l'Assemblée en première lecture consistait à organiser le débat sur la loi de financement, à l'Assemblée comme au Sénat, au cours de l'examen de la loi de finances. L'Assemblée avait donc prévu comme date limite pour sondépôt le trentième jour de la session. Le Sénat, en insistant beaucoup, a considéré qu'il lui serait impossible de dégager, dans les vingt jours dont il dispose pour discuter du projet de loi de finances, le temps nécessaire pour examiner en première lecture la loi de financement. Il propose donc un calendrier différent de celui retenu par l'Assemblée nationale jusqu'à présent, qui lui permet de procéder à cet examen avant d'entamer, en première lecture, le débat de la loi de finances de l'année suivante.

Le Sénat a donc rétabli le calendrier qu'il avait adopté en première lecture qui prévoit comme date limite de dépôt du projet de loi de financement annuel le 15 octobre.

J'imagine qu'il n'est pas forcément facile pour le Gouvernement de respecter cette date.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Non !

**M. Adrien Zeller**, président de la commission spéciale, rapporteur suppléant. Il s'y est néanmoins engagé. Par conséquent, nous pensons pouvoir – du moins est-ce l'avis de la commission spéciale – suivre le Sénat, pour respecter ses propres prérogatives et surtout pour pouvoir adopter conforme le texte et travailler sérieusement dès l'automne prochain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nicole Catala, pour le groupe RPR.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le ministre, vous avez vous-même souligné l'importance de ce projet de loi organique relatif aux lois de financement de la sécurité sociale, projet qui revient devant nous en troisième lecture, après une discussion au Sénat qui a été à nouveau serrée et qui a révélé la persistance de quelques divergences entre les deux assemblées.

L'une de ces divergences a été aplanie – je ne m'y attarderai pas –, puisque le Sénat a finalement accepté la proposition de l'Assemblée suggérant que le rapport qui devra accompagner le projet de loi de financement puisse

faire l'objet d'un débat et d'amendements dans les deux assemblées, ce qui correspond au souhait de l'Assemblée nationale.

En revanche, il en subsistait deux, que le président de la commission spéciale, M. Zeller, vient de rappeler. L'une concerne la nécessité que les lois de financement plafonnent le recours à des ressources externes, non seulement pour les besoins de trésorerie mais même pour d'autres besoins de financement. C'est ce que souhaitait notre commission spéciale.

Les sénateurs, suivant sans doute en cela les vœux du Gouvernement, ont estimé que ce plafonnement ne devrait viser que le recours aux ressources externes pour les besoins de trésorerie. C'est faire preuve d'un optimisme peut-être excessif, monsieur le ministre. Néanmoins, comme l'a dit M. Zeller, nous souhaitons comme vous que cette réforme aboutisse et puisse entrer en vigueur rapidement et c'est la raison pour laquelle le rapporteur et le groupe RPR se rallie au texte voulu par le Sénat.

Le second point de divergence concerne le calendrier.

Le Sénat est resté attaché à l'idée que le projet de loi de financement et les documents l'accompagnant devraient être soumis à l'Assemblée pour le 15 octobre et que lui-même devrait s'en saisir avant l'examen de la deuxième partie de la loi de finances. Ce n'est pas un calendrier tout à fait satisfaisant parce qu'il laissera peu de temps à l'Assemblée et qu'il ne permettra pas au Sénat d'examiner la loi de finances et la loi de financement de façon coordonnée. Mais, là encore, dans un souci de conciliation, notre groupe accepte le texte tel qu'il se présente aujourd'hui. Vous pouvez donc compter sur notre vote en faveur de ce projet de loi organique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour le groupe UDF.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le 15 novembre dernier, nous entamons la réforme de notre système de protection sociale. Nous avons d'abord voté l'habilitation pour les ordonnances, nous avons ensuite adopté en Congrès la modification de notre constitution et, aujourd'hui, enfin, nous examinons l'un des points essentiels du plan présenté par le Premier ministre devant la représentation nationale : le projet de loi organique relatif aux lois de financement de la sécurité sociale.

A l'heure où l'on nous annonce un déficit du régime général pour 1996 à hauteur de 48,6 milliards de francs, il est essentiel que la sécurité sociale devienne l'affaire du Parlement. En effet, il apparaît plus que jamais impératif de savoir précisément qui fait quoi en matière de financement de la sécurité sociale.

Jusqu'à présent, l'intervention du Parlement est demeurée fragmentaire, car nous n'avons jamais eu de vue d'ensemble des conditions de l'équilibre financier. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le poids des dépenses de sécurité sociale est supérieur à celui du budget de l'Etat.

Le texte qui nous est soumis représente donc l'ultime étape d'un processus entamé le 22 février dernier avec le vote en Congrès de la révision constitutionnelle qui donne au Parlement compétence pour se prononcer chaque année sur une nouvelle catégorie de lois.

Il est également une chance unique qui nous permettra de sauver notre système de sécurité sociale en clarifiant les rôles et les responsabilités de chacun de ses acteurs : Etat, Parlement, partenaires sociaux.

Ainsi, le Parlement, clé de voûte de cette réforme, verra ses possibilités de contrôle sur les comptes sociaux renforcées : nous allons ce faisant franchir un pas capital vers une vraie transparence de notre protection sociale.

La démocratie politique va enfin pouvoir coïncider avec la démocratie sociale. Désormais, les décisions en matière de protection sociale vont concerner autant les élus nationaux que le Gouvernement. C'est un progrès dans le processus de rationalisation des interventions du législateur en ce domaine, et c'est plus largement un progrès pour la revalorisation du rôle du Parlement.

Cette réforme est donc essentielle pour nos concitoyens, en leur garantissant le principe de la solidarité par le maintien de notre sécurité sociale.

Elle est également essentielle pour le Parlement en lui permettant d'appliquer le principe de responsabilité grâce à son intervention sur les comptes sociaux.

Rappelons, en effet, qu'en vertu de la loi organique, la loi de financement de l'année approuvera les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale ainsi que les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Grâce à un travail constructif, réaliste et enrichissant, les deux assemblées sont parvenues à un texte cohérent, répondant aux exigences de rationalité, d'efficacité et de justice qui sont celles du financement de la sécurité sociale.

Au terme d'un accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, les trois points restant en discussion à l'issue de la seconde lecture ont pu trouver une solution et nous nous en félicitons.

S'agissant du calendrier d'examen, nous avons retenu la « règle des deux quinze », ainsi que le proposait le Sénat : le dépôt du texte devra donc s'effectuer au plus tard le 15 octobre, et son examen ne pourra excéder quinze jours.

Concernant le contenu des lois de financement, c'est la rédaction de la commission spéciale présidée par notre collègue Adrien Zeller qui a été retenue. Le débat aura lieu sur les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale à partir d'un rapport qui sera assorti d'un vote, avec la possibilité d'amender.

Enfin, pour les ressources non permanentes des régimes de sécurité sociale et des organismes qui concourent à leur financement, les possibilités de recours à l'emprunt seront limitées au strict financement des besoins de trésorerie.

La prochaine étape sera le vote, à l'automne, de la loi de financement de la sécurité sociale, mais la réussite de cette réforme sera largement tributaire de la durée, qui seule permettra de porter un jugement sur les aménagements profonds que l'on vient de réaliser.

Nous sommes cependant d'ores et déjà persuadés qu'elle prouvera sa légitimité, et que nos détracteurs nous rejoindront et donneront raison à notre réalisme et au courage politique de notre majorité.

Permettez-moi de saluer à cet égard l'action du Gouvernement, qui a su tenir son cap et mener ses réformes avec détermination. Cette détermination est la nôtre aussi, et tout sera fait pour que la nouvelle loi ne reste pas lettre morte.

Monsieur le ministre, le groupe UDF, que j'ai l'honneur de représenter, vous a soutenu dès le premier instant dans cette voie et, aujourd'hui, il vous accompagne encore avec force. C'est pourquoi il votera votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur Zeller, j'ai salué tout à l'heure le travail de la commission spéciale, de son président et de son rapporteur, M. Fanton. Je tiens à insister car, s'il y a un texte sur lequel le Parlement a apporté des améliorations, c'est bien celui-ci. Nous nous sommes dotés ainsi, car nous innovions complètement, de règles du jeu, qui devraient permettre un débat et, enfin, des choix véritablement clairs de la représentation nationale sur ce problème majeur de l'avenir de nos régimes de protection sociale.

Je tiens à remercier très particulièrement Mme Nicole Catala, qui a rappelé que, pour l'essentiel, c'était tout de même l'Assemblée nationale qui avait donné la juste définition de l'objet du vote que devra émettre le Parlement. Par contre, l'Assemblée nationale, et je l'en remercie, a bien voulu se ranger au texte du Sénat sur les besoins de trésorerie et sur un calendrier qui est rigoureux pour le Gouvernement, et aussi, j'en mesure bien les inconvénients, pour l'Assemblée nationale.

Je remercie également le groupe RPR et le groupe UDF que représentait M. Foucher. Nos détracteurs finiront bien un jour par reconnaître que, si nous n'avions pas pris le taureau par les cornes, c'est-à-dire abordé le problème avec tous les moyens nécessaires, nous risquions de dériver dangereusement et de voir un jour la sécurité sociale remise en cause.

Les menaces, cependant, ne sont pas complètement écartées, et je voudrais pourfendre l'attitude d'un certain nombre d'acteurs du système de soins qui, sentant que les ordonnances ne peuvent pas produire leurs effets immédiatement, ont tendance à penser qu'ils ont encore un sursis avant d'adopter des comportements plus vertueux et de se donner comme obligation quotidienne de pratiquer le juste soin.

Qu'il soit bien entendu ce soir, devant l'Assemblée nationale, que ceux qui auront tenté de prolonger le laxisme seront tôt ou tard sanctionnés pour leur comportement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

### Discussion des articles

**M. le président.** En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, l'article du projet de loi organique sur lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. – Il est inséré, après le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, un chapitre I<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

### « CHAPITRE I<sup>er</sup> bis

#### « Lois de financement de la sécurité sociale

« Art. L.O. 111-3. – I. – Chaque année, la loi de financement de la sécurité sociale :

« 1° Approuve les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ;

« 2° Prévoit, par catégorie, les recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement ;

« 3° Fixe, par branche, les objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres ;

« 4° Fixe, pour l'ensemble des régimes obligatoires de base, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;

« 5° Fixe, pour chacun des régimes obligatoires de base visés au 3° ou des organismes ayant pour mission de concourir à leur financement qui peuvent légalement recourir à des ressources non permanentes, les limites dans lesquelles ses besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources.

« II. – La loi de financement de l'année et les lois de financement rectificatives ont le caractère de lois de financement de la sécurité sociale.

« Seules des lois de financement peuvent modifier les dispositions prises en vertu des 1° à 5° du I.

« III. – Outre celles prévues au I, les lois de financement de la sécurité sociale ne peuvent comporter que des dispositions affectant directement l'équilibre financier des régimes obligatoires de base ou améliorant le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

« Tout amendement doit être accompagné des justifications qui en permettent la mise en œuvre.

« Les amendements non conformes aux dispositions du présent article sont irrecevables.

« Art. L.O. 111-4 et L.O. 111-5. – *Non modifiés.*

« Art. L.O. 111-6. – Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, y compris le rapport et les annexes mentionnés aux I et II de l'article L.O. 111-4, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le 15 octobre ou, si cette date est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.

« Art. L.O. 111-7. – L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale.

« Le Sénat doit se prononcer, en première lecture, dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.

« Si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale dans le délai prévu à l'article 47-1 de la Constitution, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.

« Si le Sénat n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai imparti, le Gouvernement saisit à nouveau l'Assemblée nationale du texte soumis au Sénat modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui.

« Le projet de loi de financement de la sécurité sociale est ensuite examiné selon la procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution.

« Art. L.O. 111-8. – *Supprimé.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

**M. Adrien Zeller,** président de la commission spéciale, rapporteur suppléant. Bonne chance, monsieur le ministre !

4

#### PRISE D'ACTE DU DÉPÔT D'UNE MOTION DE CENSURE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu aujourd'hui, à seize heures quinze, une motion de censure déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par MM. Laurent Fabius, Alain Bocquet et quatre-vingt-quatorze membres de l'Assemblée (1), le Premier ministre ayant engagé la responsabilité du Gouvernement pour l'adoption en première lecture du projet de loi relatif à l'entreprise nationale France Télécom, dans le texte du Sénat.

Je donne lecture de ce document :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que le changement de statut de France Télécom conduirait cette entreprise à la privatisation au détriment des usagers, fragiliserait son avance tech-

(1) La présente motion de censure est appuyée par les quatre-vingt-seize signatures suivantes : MM. Laurent Fabius, Alain Bocquet, Emile Zuccarelli, Jean-Pierre Chevènement, Gilbert Annette, Léo Andy, François Asensi, Rémy Auchédé, Jean-Marc Ayrault, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Christian Bataille, Jean-Claude Bateux, Jean-Claude Beauchaud, Michel Berson, Gilbert Biessy, Jean-Claude Bois, Augustin Bonrepaux, Jean-Michel Boucheron, Didier Boulaud, Jean-Pierre Braine, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Frédérique Bredin, MM. Jacques Brunhes, Pierre Carassus, René Carpentier, Laurent Cathala, Bernard Charles, Daniel Colliard, Camille Darsières, Henri d'Attilio, Mme Martine David, MM. Bernard Davoine, Jean-Pierre Defontaine, Maurice Depaix, Bernard Derosier, Michel Destot, Julien Dray, Pierre Ducout, Dominique Dupilet, Jean-Paul Durieux, Henri Emmanuelli, Régis Fauchoit, Jean-Jacques Filleul, Jacques Floch, Pierre Forgues, Michel Fromet, Pierre Garmendia, Kamilo Gata, Jean-Claude Gaysot, André Gerin, Jean Glavany, Michel Grandpierre, Maxime Gremetz, Jacques Guyard, Georges Hage, Guy Hermier, Jean-Louis Idiart, Mmes Muguette Jacquaint, Janine Jambu, MM. Maurice Janetti, Serge Janquin, Charles Josselin, Jean-Pierre Kucheida, André Labarrère, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Claude Lefort, Louis Le Pensec, Alain Le Vern, Martin Malvy, Georges Marchais, Marius Masse, Didier Mathus, Paul Mercieca, Louis Mexandeau, Jean-Pierre Michel, Didier Migaud, Ernest Moutoussamy, Alfred Muller, Mme Véronique Neiertz, MM. Michel Pajon, Paul Quilès, Louis Pierna, Alain Rodet, Mme Ségolène Royal, MM. Jean-Marc Salinier, Georges Sarre, Gérard Saumade, Roger-Gérard Schwarzenberg, Henri Sicre, Bernard Seux, Jean Tardito, Mme Christiane Taubira-Delannon, MM. Patrice Tirolien, Daniel Vaillant.

nologique et sa capacité industrielle, compromettrait l'emploi de ses salariés et négligerait dangereusement ses missions de service public ;

« Considérant qu'en soumettant l'ensemble des services publics à une vague sans précédent de déréglementation, de privatisation et de démantèlement, le Gouvernement applique une politique ultralibérale, faite d'abandons et d'inégalités, qui accroît les déséquilibres de notre société ;

« Considérant qu'après avoir freiné la croissance, découragé la consommation, accru les charges qui pèsent sur les couches moyennes et les plus démunies, le Gouvernement, en mettant en cause le service public, porte de nouveaux coups à la cohésion sociale, à la solidarité nationale et à l'aménagement du territoire ;

« Considérant qu'au moment où, en dépit des manipulations statistiques, le chômage s'accroît considérablement et alors que, par milliers, des licenciements sont annoncés, le Gouvernement manifeste ainsi son désintérêt pour la priorité absolue que doit être la politique de l'emploi ;

« Considérant qu'il est nécessaire que notre pays puisse se retrouver autour d'une politique différente, cohérente et porteuse d'avenir, d'un gouvernement enfin respectueux de ses engagements et du Parlement, et autour d'une majorité capable d'un véritable projet soucieux de justice fiscale et attentif à la protection sociale. »

En application de l'article 155, alinéa 3, du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

La date de la discussion de cette motion de censure sera fixée par la conférence des présidents qui se réunit à dix-huit heures trente. Elle sera immédiatement communiquée à l'Assemblée.

La séance sera reprise à l'issue de la réunion de la conférence des présidents.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à dix-huit heures cinquante, sous la présidence de M. Philippe Séguin.)

#### PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

**M. le président.** La séance est reprise.

5

#### DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents, qui vient de se réunir, a décidé que la discussion et le vote sur la motion de censure auront lieu samedi 29 juin, à seize heures.

6

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 27 juin 1996, de M. Augustin Bonrepaux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution relative à la proposition de

recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit excessif en Belgique, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni – Application de l'article 104 C, paragraphe 7, – du traité instituant la Communauté européenne – (SEC [96] 1029 final/E 648), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2942, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu de M. Louis Pierna et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution, sur une recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit excessif en Belgique, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni – Application de l'article 104 C, paragraphe 7, du traité instituant la Communauté européenne (SEC [96] 1029 final/E 648), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2944, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu de M. Daniel Colliard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur la création d'un livret d'épargne automobile et les dispositions à prendre pour soutenir dans la durée le marché et le secteur de l'automobile.

Cette proposition de résolution, n° 2945, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

7

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu, le 27 juin 1996, de M. Philippe Auberger, rapporteur général, un rapport, n° 2939, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant règlement définitif du budget de 1994 (n° 2910).

8

### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 27 juin 1996 :

– de M. Philippe Auberger, rapporteur général, un rapport d'information, n° 2940, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur les modalités de surveillance et de contrôle des établissements

de crédit en conclusion des travaux d'une mission d'information composée en outre de MM. Jean-Pierre Balligand, Gilles Carrez, Daniel Colliard, Charles de Courson, Francis Delattre, Yves Deniaud, Patrick Devedjian, Pierre Hériaud, Michel Inchauspé, Jean Proriol et Jean Royer ;

– de M. Serge Poignant, un rapport d'information n° 2941, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les autoroutes de l'information et la Francophonie.

9

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Samedi 29 juin 1996, à seize heures, séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par MM. Laurent Fabius, Alain Bocquet, Emile Zuccarrelli, Jean-Pierre Chevènement, Gilbert Annette, Léo Andy, François Asensi, Rémy Auchédé, Jean-Marc Ayrault, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Christian Bataille, Jean-Claude Bateux, Jean-Claude Beauchaud, Michel Berson, Gilbert Biessy, Jean-Claude Bois, Augustin Bonrepaux, Jean-Michel Boucheron, Didier Boulaud, Jean-Pierre Braine, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Frédérique Bredin, MM. Jacques Brunhes, Pierre Carassus, René Carpentier, Laurent Cathala, Bernard Charles, Daniel Colliard, Camille Darsières, Henri d'Attilio, Mme Martine David, MM. Bernard Davoine, Jean-Pierre Defontaine, Maurice Depaix, Bernard Derosier, Michel Destot, Julien Dray, Pierre Ducout, Dominique Dupilet, Jean-Paul Durieux, Henri Emmanuelli, Régis Fauchoit, Jean-Jacques Filleul, Jacques Floch, Pierre Forgues, Michel Fromet, Pierre Garmendia, Kamilo Gata, Jean-Claude Gayssot, André Gerin, Jean Glavany, Michel Grandpierre, Maxime Gremetz, Jacques Guyard, Georges Hage, Guy Hermier, Jean-Louis Idiart, Mmes Muguette Jacquaint, Janine Jambu, MM. Maurice Janetti, Serge Janquin, Charles Josselin, Jean-Pierre Kucheida, André Labarrère, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Claude Lefort, Louis Le Pensec, Alain Le Vern, Martin Malvy, Georges Marchais, Marius Masse, Didier Mathus, Paul Mercieca, Louis Mexandeau, Jean-Pierre Michel, Didier Migaud, Ernest Moutoussamy, Alfred Muller, Mme Véronique Neiertz, MM. Michel Pajon, Paul Quilès, Louis Pierna, Alain Rodet, Mme Ségolène Royal, MM. Jean-Marc Salinier, Georges Sarre, Gérard Saumade, Roger-Gérard Schwartzberg, Henri Sicre, Bernard Seux, Jean Tardito, Mme Christiane Taubira-Delannon, MM. Patrice Tirolien, Daniel Vaillant.

(Le Premier ministre ayant engagé la responsabilité du Gouvernement, pour l'adoption, en première lecture, du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'entreprise nationale France Télécom.)

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

## ANNEXE

**Questions écrites**

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites ci-après, signalées le lundi 17 juin 1996 :

N° 37620 de M. Jean-Pierre Balligand à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Associations - associations complémentaires de l'enseignement public - financement - aides de l'Etat).

***Cette réponse a été publiée au Journal officiel, questions écrites du lundi 24 juin 1996.***

N° 21499 de M. Jean-Claude Lenoir à Mme le ministre de l'environnement (Animaux - pigeons - prolifération - conséquences - villes) ;

N° 22868 de M. Jean-Claude Lenoir à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Elevage - bovins - engraissement - financement) ;

N° 30801 de M. Pierre Rémond à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Copropriété - règles de majorité - installation de digicodes ou d'interphones) ;

N° 31576 de M. Marcel Roques à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Handicapés - allocations et ressources - revalorisation - perspectives) ;

N° 32892 de M. Claude Girard à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôts locaux - taxe d'habitation - abattement pour charges de famille - conditions d'attribution) ;

N° 33576 de M. Denis Merville à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Assurance maladie maternité : généralités - caisses - CPAM - départementalisation - conséquences - protection sociale - réforme) ;

N° 34614 de M. Pierre Delmar à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Politiques communautaires - fruits et légumes - pommes - soutien du marché - concurrence étrangère) ;

N° 34817 de M. André-Maurice Pihoué à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Professions paramédicales - manipulateurs radiologistes - statut - conséquences) ;

N° 34878 de M. Francis Saint-Ellier à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (Aménagement du territoire - zones prioritaires - délimitation) ;

N° 36080 de M. André Fanton à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Professions médicales - chirurgiens plasticiens - diplômés - disparités - conséquences) ;

N° 36457 de M. Michel Destot à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Handicapés - accès des locaux - établissements culturels et de loisirs - politique et réglementation) ;

N° 36496 de M. Gérard Saumade à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Hôpitaux et cliniques - centres hospitaliers - personnel soignant - infirmiers et infirmières - durée du travail - travail de nuit) ;

N° 36630 de M. Alain Ferry à M. le ministre de l'économie et des finances (Collectivités territoriales - prêts - accès - fonds collectés par les CODEVI - perspectives) ;

N° 36776 de M. Bertrand Cousin à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat (Marchés publics - réglementation - entreprises en difficulté) ;

N° 37214 de M. Gérard Larrat à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Déchéances et incapacités - tutelle - enfants majeurs - administration légale - exercice en commun par les parents - réglementation) ;

N° 37344 de M. Gérard Larrat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Sécurité sociale - RDS - assiette - allocation de préparation à la retraite) ;

N° 37419 de M. Daniel Colliard à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Drogue - toxicomanie - lutte et prévention - financement) ;

N° 37474 de M. Jean-Claude Gayssot à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (Transports ferroviaires - ligne Béziers-Paris - fonctionnement) ;

N° 37560 de M. Pierre Forgues à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Sécurité sociale - équilibre financier - perspectives) ;

N° 37586 de M. Jean-Louis Idiart à M. le ministre délégué au budget (Impôts locaux - taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - chômeurs de longue durée) ;

***Ces réponses seront publiées au Journal officiel, questions écrites du lundi 1<sup>er</sup> juillet 1996.***

